



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 391

## **Loi sur certaines pratiques de commerce interdites lors d'un état d'urgence**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Lawrence S. Bergman  
Député de D'Arcy-McGee**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1998**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet d'interdire à un commerçant ou fabricant qui exploite une entreprise de vendre ou d'offrir en vente un bien ou un service dont le prix est excessif lorsque le gouvernement a décrété un état d'urgence dans l'ensemble ou dans une partie du Québec conformément à l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.*

*Le projet de loi prévoit que le prix d'un bien ou d'un service est présumé excessif lorsque le bien ou le service est vendu ou offert en vente à un prix supérieur de 20 % ou plus au prix le plus élevé auquel ce bien ou ce service a été vendu ou offert en vente dans les 12 derniers mois par un autre commerçant ou fabricant qui exploite une entreprise sur le territoire de la même région administrative décrétée en vertu de la Loi sur la division territoriale. Le projet de loi prévoit aussi que cette présomption ne s'applique pas s'il est établi que cette augmentation de 20 % ou plus n'est pas attribuable au commerçant ou au fabricant qui exploite une entreprise.*

*Enfin, le projet de loi prévoit que la personne qui a acheté ou qui a été privée d'un bien ou d'un service en raison de son prix excessif peut s'adresser au tribunal pour demander, en outre des frais judiciaires et extra-judiciaires, un remboursement égal au double de la différence entre le prix le plus élevé auquel ce bien ou ce service a été vendu ou offert en vente dans les 12 derniers mois par un autre commerçant ou fabricant qui exploite une entreprise sur le territoire de la même région administrative et le prix qu'elle a payé ou aurait payé, le cas échéant.*

*Finalement, le projet de loi prévoit que le commerçant ou fabricant qui exploite une entreprise et qui contrevient aux dispositions de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 10 000 \$.*

# Projet de loi n° 391

## LOI SUR CERTAINES PRATIQUES DE COMMERCE INTERDITES LORS D'UN ÉTAT D'URGENCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Aucun commerçant ou fabricant qui exploite une entreprise ne peut, lorsque le gouvernement a décrété un état d'urgence dans l'ensemble ou dans une partie du Québec conformément à l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1), vendre ou offrir en vente un bien ou un service dont le prix est excessif.

**2.** Le prix est présumé excessif lorsque le bien ou le service est vendu ou offert en vente à un prix supérieur de 20 % ou plus au prix le plus élevé auquel ce bien ou ce service a été vendu ou offert en vente dans les 12 derniers mois par un autre commerçant ou fabricant qui exploite une entreprise sur le territoire de la même région administrative décrétée en vertu de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11).

Cette présomption ne s'applique pas si le commerçant ou le fabricant qui exploite une entreprise établit que l'augmentation de 20 % ou plus du prix du bien ou du service ne lui est pas attribuable.

**3.** La personne qui a acheté un bien ou un service à un prix excessif lors d'un état d'urgence peut s'adresser au tribunal pour demander, en outre des frais judiciaires et extra-judiciaires, un remboursement égal au double de la différence entre le prix le plus élevé auquel ce bien ou ce service a été vendu ou offert en vente dans les 12 derniers mois par un autre commerçant ou fabricant qui exploite une entreprise sur le territoire de la même région administrative et le prix qu'elle a payé.

La personne qui a été privée, à un moment quelconque lors d'un état d'urgence, d'un bien ou d'un service en raison du fait qu'un commerçant ou un fabricant qui exploite une entreprise lui a offert en vente ce bien ou ce service à un prix excessif peut également s'adresser au tribunal pour demander de tels frais et un tel remboursement en réparation du préjudice subi.

**4.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 10 000 \$, le commerçant ou fabricant qui exploite une entreprise et qui contrevient aux dispositions de l'article 2.

Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 2 se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

**5.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).